

DOMAINE COMMUNAL

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE SUR LE DOMAINE DE LA COMMUNE DE PANAZOL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE

Entre les soussignées :

La COMMUNE DE PANAZOL, représentée par Monsieur Fabien DOUCET, Maire, agissant en cette dernière qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2026,

d'une part ;

Et :

LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE, ayant son siège à Limoges (Haute-Vienne), 19 rue Bernard Palissy, représentée par son Président, Monsieur Guillaume GUERIN, agissant ès-qualités,

d'autre part.

EXPOSE

La Communauté urbaine Limoges Métropole (« LIMOGES MÉTROPOLE »), est compétente en matière de « *création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains* » en lieu et place de ses communes membres en vertu de l'article 5 de ses statuts.

A ce titre, après avoir étudié la faisabilité de créer un réseau de chaleur sur la commune de PANAZOL, elle a engagé une procédure de marché public global de performance pour sa création et son exploitation, notifié à la société Dalkia le 23 octobre 2025.

Il prévoit la création d'une chaufferie biomasse sur un terrain communal, situé Allée Joseph Guillemot à Panazol, parcelle cadastrée section AL n°106.

Aussi, il a été convenu entre les parties ci-avant désignées, ce qui suit :

CONVENTION

AUTORISATION d'OCCUPATION

Monsieur Fabien DOUCET, Maire de la COMMUNE DE PANAZOL ès-qualité, autorise la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE à occuper des emprises dépendant du site du gymnase Joseph Guillemot, sis à PANAZOL, Allée Joseph Guillemot et cadastré section AL n°106.

Elles dépendent du domaine public de la commune de PANAZOL. Lesdites emprises sont matérialisées selon le plan figurant en annexe 1.

DUREE de la CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable, pour la durée d'affectation de ces équipements à la distribution de chaleur, soit onze (11) ans.

Elle prend effet au 1^{er} mai 2026.

CHARGES et CONDITIONS

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que le/la Maire ès-qualités, oblige "le bénéficiaire" à exécuter et accomplir, à savoir :

1°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE prendra les emprises objet des présentes dans leur état actuel, avec tous leurs vices apparents ou cachés s'il y en a, sans pouvoir élever aucune réclamation à raison desdits vices ou pour défaut d'entretien, mauvais état du sol ou du sous-sol.

2°) La VILLE DE PANAZOL autorise les titulaires successifs du marché public global de performance conclue avec la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE désignés aux termes des procédures réglementaires applicables à accéder aux ouvrages aux fins d'exploitation du réseau de chaleur urbain sur la durée du marché que la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE aura établi à leur bénéfice. Ces interventions seront effectuées sous la responsabilité de la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE, qui sera, envers la VILLE DE PANAZOL, le seul bénéficiaire de la présente autorisation.

3°) La COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE aura l'obligation d'informer la VILLE DE PANAZOL de l'identité du titulaire du marché d'exploitation et de tout changement le concernant qu'il s'agisse d'un changement de personnalité juridique ou d'une modification de dénomination.

4°) La parcelle comprenant également des équipements propres à une compétence autre que la distribution de chaleur, la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE ne mettra pas obstacle à l'exploitation de ces équipements. A noter que les pièces et lieu dédiés exclusivement aux équipements ne concernant pas la distribution de chaleur ne sont pas inclus dans la présente convention. La VILLE DE PANAZOL autorise la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE à faire pénétrer sur le site mis à disposition le titulaire du marché d'exploitation en vue d'accéder aux ouvrages aux fins d'exploitation du réseau de chaleur sous réserve de ne pas accéder aux emprises exclusivement dédiées à une autre mission.

5°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE fera son affaire personnelle de toutes prescriptions d'urbanisme et autres, sans recours contre la VILLE de PANAZOL et de toute autorisation et déclaration administrative nécessaire, le cas échéant, en vue de l'exploitation de ces Equipements.

6°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE se conformera aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux d'urbanisme, certains équipements étant susceptibles de devoir faire l'objet de déclaration préalable ou de permis de construire.

7°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE assurera les travaux d'aménagement nécessaires et veillera à l'entretien et au maintien en bon état des équipements et de leurs abords.

8°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE ne mettra pas d'obstacle aux travaux que la VILLE DE PANAZOL jugerait utiles ou rendus nécessaires par l'intérêt général quelles qu'en soient l'importance et la durée. La VILLE DE PANAZOL prendra néanmoins toutes les précautions nécessaires afin que les travaux entrepris occasionnent le moins de nuisances possibles quant au fonctionnement des équipements, objets de la présente convention.

9°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE ne pourra en aucun cas modifier l'affectation des emprises, objet de l'autorisation particulière.

10°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE ne pourra en aucun cas ni céder, ni transporter ses droits résultant de ladite autorisation, celle-ci étant, de par sa nature, conclue intuitu personae au regard de sa qualité de bénéficiaire de la convention d'occupation de domaine public. L'activité concernée faisant l'objet d'une prestation, la VILLE DE PANAZOL reconnaît que l'exploitation des ouvrages sera effectuée par le titulaire de ladite prestation sous la responsabilité de la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE.

11°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE acquittera pendant toute la durée de la convention les impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels pourraient être éventuellement assujettis les aménagements résultant de la présente convention.

12°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE s'assurera contre tous dommages subis par les aménagements qu'elle effectuera sur le domaine communal et contre tous les risques inhérents à l'utilisation de l'ouvrage à réaliser dont elle assumera les responsabilités découlant tant du droit privé que du droit administratif.

REDEVANCE

La présente convention est consentie sous réserve de versement d'une redevance de 1 500 € /an due par Limoges Métropole à la commune.

REVOCATION de la CONVENTION

Faute pour la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE de se conformer à l'une quelconque des conditions générales de la présente convention, celle-ci pourra être révoquée par la VILLE DE PANAZOL, six mois après une mise en demeure, par simple lettre recommandée restée sans effet.

Dans tous les cas, la VILLE DE PANAZOL ne versera aucune indemnité.

RESILIATION de la CONVENTION par la VILLE DE PANAZOL

Les emprises de la présente convention étant des dépendances du domaine public communal, la présente convention pourra être résiliée par la VILLE DE PANAZOL si l'intérêt général l'exige, conformément aux articles L.2123-3II et R.2123-11 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, trois mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée.

RESILIATION de la CONVENTION par LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE

Dans le cas où la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE déciderait de ne plus utiliser les emprises objet de la présente convention, elle pourra résilier cette dernière en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée à la VILLE DE PANAZOL.

La résiliation ne donnera droit à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SORT DES EQUIPEMENTS A LA FIN DE LA CONVENTION

En cas de retrait, révocation ou résiliation de la présente convention, le bénéficiaire devra évacuer les équipements liés à la compétence "distribution de chaleur", sauf accord express de la VILLE DE PANAZOL de laisser les lieux en l'état.

ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en la Mairie de la Commune de PANAZOL.

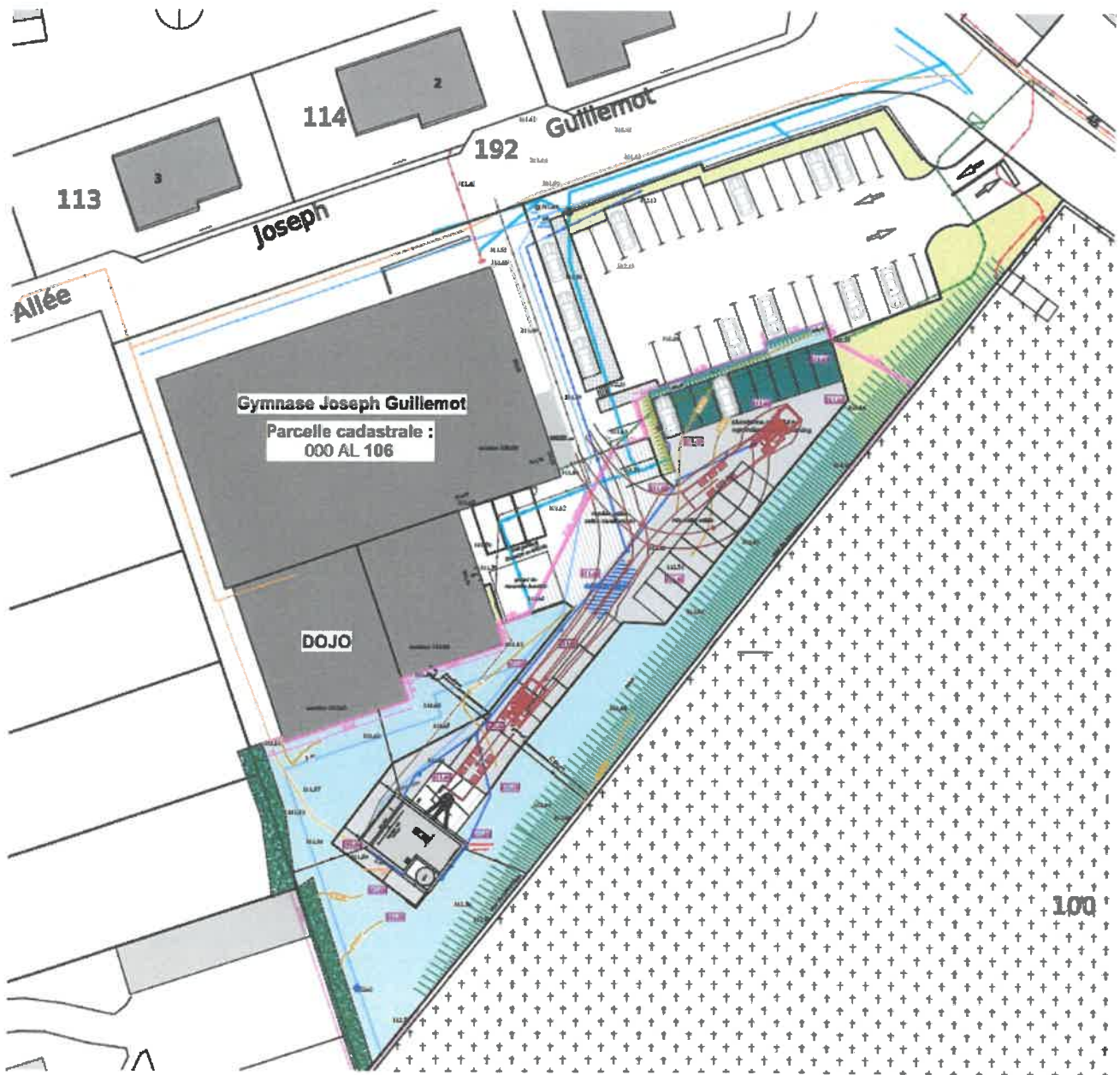
REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de privilégier le règlement amiable des litiges susceptibles de survenir lors de l'application de la présente convention. A défaut d'accord amiable entre les parties, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires, à Panazol, le 16 avril 2026.

Pour la COMMUNE DE PANAZOL, son Maire,  Fabien DOUCET	Pour la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE, son Président, Pour le Président Par délégation, Le Directeur Général des Services Sylvain ROQUES Guillaume GUERIN
---	---

**Annexe 1 :
Plan d'emprise**





DOMAINE COMMUNAL

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE SUR LE DOMAINE DE LA COMMUNE DE PANAZOL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE

Entre les soussignées :

La COMMUNE DE PANAZOL, représentée par Monsieur Fabien DOUCET, Maire, agissant en cette dernière qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2026,

d'une part ;

Et :

LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE, ayant son siège à Limoges (Haute-Vienne), 19 rue Bernard Palissy, représentée par son Président, Monsieur Guillaume GUERIN, agissant ès-qualités,

d'autre part.

EXPOSE

La Communauté urbaine Limoges Métropole (« LIMOGES MÉTROPOLE »), est compétente en matière de « *création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains* » en lieu et place de ses communes membres en vertu de l'article 5 de ses statuts.

A ce titre, après avoir étudié la faisabilité de créer un réseau de chaleur sur la commune de PANAZOL, elle a engagé une procédure de marché public global de performance pour sa création et son exploitation, notifié à la société Dalkia le 23 octobre 2025.

Il prévoit la création d'une chaufferie biomasse sur un terrain communal, situé Allée Joseph Guillemot à Panazol, parcelle cadastrée section AL n°106.

Aussi, il a été convenu entre les parties ci-avant désignées, ce qui suit :

CONVENTION

AUTORISATION d'OCCUPATION

Monsieur Fabien DOUCET, Maire de la COMMUNE DE PANAZOL ès-qualité, autorise la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE à occuper des emprises dépendant du site du gymnase Joseph Guillemot, sis à PANAZOL, Allée Joseph Guillemot et cadastré section AL n°106.

Elles dépendent du domaine public de la commune de PANAZOL. Lesdites emprises sont matérialisées selon le plan figurant en annexe 1.

DUREE de la CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable, pour la durée d'affectation de ces équipements à la distribution de chaleur, soit onze (11) ans.

Elle prend effet au 1^{er} mai 2026.

CHARGES et CONDITIONS

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que le/la Maire ès-qualités, oblige "le bénéficiaire" à exécuter et accomplir, à savoir :

1°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE prendra les emprises objet des présentes dans leur état actuel, avec tous leurs vices apparents ou cachés s'il y en a, sans pouvoir élever aucune réclamation à raison desdits vices ou pour défaut d'entretien, mauvais état du sol ou du sous-sol.

2°) La VILLE DE PANAZOL autorise les titulaires successifs du marché public global de performance conclue avec la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE désignés aux termes des procédures réglementaires applicables à accéder aux ouvrages aux fins d'exploitation du réseau de chaleur urbain sur la durée du marché que la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE aura établi à leur bénéfice. Ces interventions seront effectuées sous la responsabilité de la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE, qui sera, envers la VILLE DE PANAZOL, le seul bénéficiaire de la présente autorisation.

3°) La COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE aura l'obligation d'informer la VILLE DE PANAZOL de l'identité du titulaire du marché d'exploitation et de tout changement le concernant qu'il s'agisse d'un changement de personnalité juridique ou d'une modification de dénomination.

4°) La parcelle comprenant également des équipements propres à une compétence autre que la distribution de chaleur, la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE ne mettra pas obstacle à l'exploitation de ces équipements. A noter que les pièces et lieu dédiés exclusivement aux équipements ne concernant pas la distribution de chaleur ne sont pas inclus dans la présente convention. La VILLE DE PANAZOL autorise la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE à faire pénétrer sur le site mis à disposition le titulaire du marché d'exploitation en vue d'accéder aux ouvrages aux fins d'exploitation du réseau de chaleur sous réserve de ne pas accéder aux emprises exclusivement dédiées à une autre mission.

5°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE fera son affaire personnelle de toutes prescriptions d'urbanisme et autres, sans recours contre la VILLE de PANAZOL et de toute autorisation et déclaration administrative nécessaire, le cas échéant, en vue de l'exploitation de ces Equipements.

6°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE se conformera aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux d'urbanisme, certains équipements étant susceptibles de devoir faire l'objet de déclaration préalable ou de permis de construire.

7°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE assurera les travaux d'aménagement nécessaires et veillera à l'entretien et au maintien en bon état des équipements et de leurs abords.

8°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE ne mettra pas d'obstacle aux travaux que la VILLE DE PANAZOL jugerait utiles ou rendus nécessaires par l'intérêt général quelles qu'en soient l'importance et la durée. La VILLE DE PANAZOL prendra néanmoins toutes les précautions nécessaires afin que les travaux entrepris occasionnent le moins de nuisances possibles quant au fonctionnement des équipements, objets de la présente convention.

9°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE ne pourra en aucun cas modifier l'affectation des emprises, objet de l'autorisation particulière.

10°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE ne pourra en aucun cas ni céder, ni transporter ses droits résultant de ladite autorisation, celle-ci étant, de par sa nature, conclue intuitu personae au regard de sa qualité de bénéficiaire de la convention d'occupation de domaine public. L'activité concernée faisant l'objet d'une prestation, la VILLE DE PANAZOL reconnaît que l'exploitation des ouvrages sera effectuée par le titulaire de ladite prestation sous la responsabilité de la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE.

11°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE acquittera pendant toute la durée de la convention les impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels pourraient être éventuellement assujettis les aménagements résultant de la présente convention.

12°) la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE s'assurera contre tous dommages subis par les aménagements qu'elle effectuera sur le domaine communal et contre tous les risques inhérents à l'utilisation de l'ouvrage à réaliser dont elle assumera les responsabilités découlant tant du droit privé que du droit administratif.

REDEVANCE

La présente convention est consentie sous réserve de versement d'une redevance de 1 500 € /an due par Limoges Métropole à la commune.

REVOCATION de la CONVENTION

Faute pour la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE de se conformer à l'une quelconque des conditions générales de la présente convention, celle-ci pourra être révoquée par la VILLE DE PANAZOL, six mois après une mise en demeure, par simple lettre recommandée restée sans effet.

Dans tous les cas, la VILLE DE PANAZOL ne versera aucune indemnité.

RESILIATION de la CONVENTION par la VILLE DE PANAZOL

Les emprises de la présente convention étant des dépendances du domaine public communal, la présente convention pourra être résiliée par la VILLE DE PANAZOL si l'intérêt général l'exige, conformément aux articles L.2123-3II et R.2123-11 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, trois mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée.

RESILIATION de la CONVENTION par LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE

Dans le cas où la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE déciderait de ne plus utiliser les emprises objet de la présente convention, elle pourra résilier cette dernière en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée à la VILLE DE PANAZOL.

La résiliation ne donnera droit à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SORT DES EQUIPEMENTS A LA FIN DE LA CONVENTION

En cas de retrait, révocation ou résiliation de la présente convention, le bénéficiaire devra évacuer les équipements liés à la compétence "distribution de chaleur", sauf accord express de la VILLE DE PANAZOL de laisser les lieux en l'état.

ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en la Mairie de la Commune de PANAZOL.

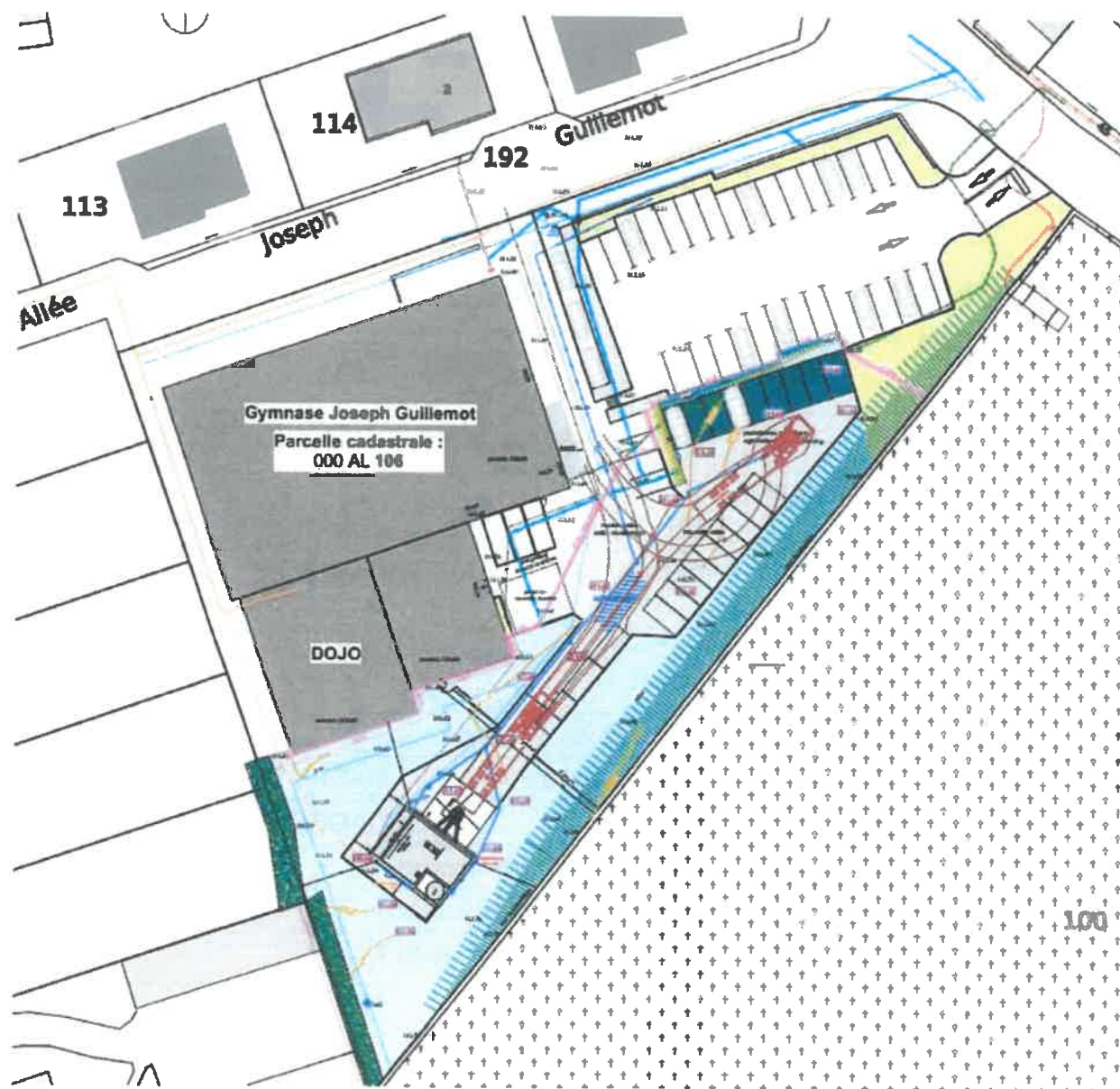
REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de privilégier le règlement amiable des litiges susceptibles de survenir lors de l'application de la présente convention. A défaut d'accord amiable entre les parties, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires, à Panazol, le 16 avril 2026.

Pour la COMMUNE DE PANAZOL, son Maire,  Fabien DOUCET	Pour la COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE, son Président, Pour le Président Par délégation, Le Directeur Général des Services Sylvain ROQUES Guillaume GUERIN
---	---

**Annexe 1 :
Plan d'emprise**



Résumé de l'acte

087-248719312-20260416-20260408_10A3-AU

Numéro de l'acte : 20260408_10A3

Date de décision : jeudi 16 avril 2026

Nature de l'acte : AU

Objet : Convention d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain située sur le domaine de la commune de Panazol au profit de la communauté urbaine Limoges Métropole

Classification : 3.3 - Locations

Rédacteur : DAGEC DEPOT

AR reçu le : 13/05/2026

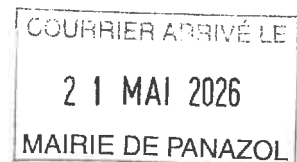
Numéro AR : 087-248719312-20260416-20260408_10A3-AU

Document principal : 99_AU-
DEC_20260408_FCT_10_A3_DELEGATION_ATT
RIBUTIONS_PRÉSIDENT_OCCUPATION_TEMP
ORAIRE_PARCELLE_PANAZOL.pdf

Historique :

13/05/26 09:53	En cours de création	
13/05/26 09:55	En préparation	DAGEC DEPOT
13/05/26 09:55	Reçu	DAGEC DEPOT
13/05/26 09:55	En cours de transmission	
13/05/26 09:56	Transmis en Préfecture	
13/05/26 10:13	Accusé de réception reçu	

Limoges, le **18 MAI 2026**



Affaire suivie par : Cyril BRUNIE

Tél. : 05.55.45.29.46

MONSIEUR LE MAIRE
HOTEL DE VILLE
ESPLANADE JACQUES CHIRAC
87350 PANAZOL

Objet : Convention d'occupation temporaire d'une
parcelle de terrain située sur le domaine de la
commune de Panazol au profit de la Communauté
urbaine de Limoges Métropole

N/Réf : LM-D26-03752

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous notifier la convention citée en objet.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de ce document.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROGUES



